

proposition donnerait aux sociétés le choix soit de reporter les pertes sur les exercices financiers suivants sans limite dans le temps, soit de les reporter sur les exercices antérieurs, méthode qui revient en pratique à un remboursement d'impôts versés. À la suite de critiques émanant du Parlement, la Commission a prolongé la période de report sur les exercices antérieurs pour la fixer à trois ans au lieu de deux.

52. Assiette de l'impôt sur les sociétés

Situation: en attente de l'approbation de la Commission début 1989

Cette directive visera à harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés en tant que première étape vers l'harmonisation des taux proprement dits. La proposition portera sur l'amortissement, les gains en capital et les règles équivalentes relatives aux stocks, provisions et réserves.

Elle sera probablement accompagnée d'une Communication sur l'imposition directe qui fournira un aperçu des activités de la Commission dans ce domaine. Le document pourra inclure un examen des vues de la Commission sur les incitations fiscales pour des activités telles que la recherche et le développement, mais des considérations particulières pour les petites et moyennes entreprises ainsi que des préoccupations concernant la R-D en Europe ont contribué à retarder de deux ans cette Communication.

B) IMPÔTS INDIRECTS

53. Rapprochement des taux de TVA et des droits d'accise

Situation: en attente de la première lecture devant le PE

Mise en application: ?

Ces propositions d'importance majeure, considérées par la Commission comme la pierre angulaire du programme du marché intérieur, constituent certainement l'un de ses éléments les plus controversés. Elles cherchent à limiter à deux le nombre des taux de TVA et à harmoniser les niveaux de chaque taux à l'intérieur d'une certaine fourchette (4 - 9 % pour les articles de première nécessité et 14 - 20 % pour tous les autres produits).

Par contre, les droits d'accise seraient harmonisés à des taux fixes. L'essence contenant du plomb, par exemple, serait passible d'un droit de 340 ECU par mille litres, tandis que le droit portant sur l'essence sans plomb s'élèverait à 310 ECU. Les taxes sur les cigarettes seraient fixées à 19,5 ECU par millier de cigarettes, et pour les boissons alcoolisées à 1 271 ECU par cent litres d'alcool pur.

Les produits seraient imposés dans le pays où la vente a lieu, avec un système de compensation parmi les États membres de sorte que les paiements de TVA deviendraient simplement un exercice de bilan.

Le Royaume-Uni mène l'attaque contre ces propositions et déclare qu'elles ne sont pas indispensables à l'achèvement du marché unique car l'informatisation permet aux sociétés de payer les divers taux sans créer trop de problèmes. Officieusement, d'autres États membres dont les taux de TVA sont élevés et qui ont de sérieux problèmes quant au contrôle du déficit budgétaire, sont satisfaits de l'obstruction du Royaume-Uni. Face à une telle opposition, la nouvelle Commission présentera sans aucun doute une proposition modifiée élaborée par Christiane Scrivener, nouveau Commissaire chargé des impôts.

CONCURRENCE ET AIDES D'ÉTAT

54. Réglementation sur le contrôle des fusions

Situation: en attente de l'adoption par le Conseil

Mise en application: ?

Cette réglementation conférerait à la Commission européenne des pouvoirs de contrôle préalable sur des fusions transeuropéennes importantes. Cette proposition implique une perte importante de la souveraineté des États membres et est par conséquent considérée par la Commission comme prioritaire en ce qui concerne son adoption par le Conseil. Malgré le transfert de souveraineté, tous les États membres, à part le Royaume-Uni, ont accepté le principe d'une telle réglementation, mais jusqu'ici aucun État membre n'a donné son accord